



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
Sous-direction du séjour et du travail

Paris, le 12 mars 2015

Le ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le préfet de police  
Mesdames et messieurs les préfets de région  
Mesdames et messieurs les préfets de département  
Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

**OBJET** : instruction relative aux modalités de suppression de la visite médicale en cas de changement de statut.

**P.J.** : 1 [annexe](#)

*Résumé* : Poursuivant l'effort de redéploiement de la visite médicale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et dans le cadre des mesures engagées pour améliorer l'accueil des migrants, la présente instruction vise à définir les modalités de suppression des visites médicales effectuées par certains ressortissants étrangers en cas de changement de statut.

*Textes de référence* :

- Article [R.313-1](#) 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Article [L.5223-1](#) du code du travail ;
- Circulaire n° 12-028975-D du 4 décembre 2012 relative à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture ;
- Circulaire [INTK1400231C](#) du 3 janvier 2014 relative à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture et aux mesures de simplification et objectifs d'organisation ;
- Directive nationale d'organisation pour l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture du 3 janvier 2014.

### 1. Champ d'application

Aux termes de l'article [R.313-1](#) 4° du CESEDA, l'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de la santé.

.../...

Dans un contexte budgétaire contraint, notamment pour les opérateurs de l'État, il est nécessaire de rationaliser l'utilisation des moyens de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui assure actuellement cette visite médicale.

À cet égard, il a été constaté que la plupart des étrangers qui bénéficient d'un changement de statut sont tenus d'effectuer une visite médicale qui vient s'ajouter à celle qu'ils ont dû passer lors de leur première admission au séjour.

Ces doublons concernent à titre principal les étrangers qui obtiennent d'abord une carte de séjour temporaire « étudiant » qui emporte autorisation de travail à temps partiel et qui se voient ensuite délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salariée ». Leur nombre est en constante augmentation depuis quelques années.

Mais après avoir consulté d'OFII, il apparaît que ces visites médicales sont demandées dans tous les cas de changement de statut de ressortissants étrangers qui accèdent à une carte de séjour donnant droit à la carte de résident mention « résident de longue durée - CE » au titre des dispositions de l'article [L.314-8](#) du CESEDA.

Faire passer une seconde visite médicale à ces publics représente une charge importante pour l'OFII et ne présente pratiquement aucun intérêt en termes de santé publique.

Il convient par conséquent de mettre fin à cette situation afin de rétablir le lien entre visite médicale obligatoire et installation en France et, par voie de conséquence, de n'imposer qu'une seule visite médicale obligatoire au ressortissant étranger admis à séjourner sur le territoire. En conséquence, vous n'orienterez plus vers les services de l'OFII, pour le passage d'un nouvel examen médical, l'étranger qui a obtenu une décision favorable à sa demande de changement de statut et a, lors de sa première admission au séjour, passé une visite médicale pour se voir délivrer son titre de séjour. Vous continuerez en revanche à adresser aux services l'OFII les étrangers qui sont, suite à leur changement de statut, soumis à la signature du contrat d'accueil et d'orientation, mais pour la seule visite dite d'accueil (et non plus pour la visite médicale et la visite d'accueil).

Ces mesures de facilitation concernent les étrangers qui ont précédemment passé une visite médicale, ou qui ont bénéficié en France d'un suivi médical eu égard au motif de leur séjour (étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résident algérien portant la mention « étranger malade », qui changeraient de statut ou se verraient délivrer une carte de résident) et dont le séjour régulier a été continu.

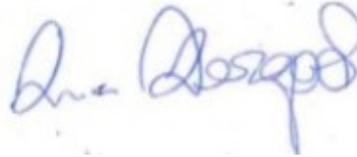
## **2. Modalités de suppression de la deuxième visite médicales**

Afin de ne pas faire supporter de charges supplémentaires aux agents de guichet, j'ai demandé au pôle AGDREF de la direction général des étrangers en France de prendre en compte cette suppression des visites médicales indues en empêchant les saisies de ces dernières dans l'application. Vous serez informés le moment venu de l'entrée en service de cette évolution.

Sans attendre celle-ci, il convient dès maintenant de ne plus utiliser la fonctionnalité de transmission de données à l'OFII pour convocation à la visite médicale pour les étrangers qui ne sont pas ou plus concernés par cette procédure.

Vous veillerez à la bonne application de la présente instruction et me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des étrangers en France,



L. Derepas

## ANNEXE

### Correspondance entre références réglementaires des titres de séjour dans AGDREF et la qualité des demandeurs dans l'écran « demande OFII »

CODES TITRES DE SEJOUR AGDREF			QUALITES DU DEMANDEUR: ECRAN DEMANDE OFII		TYPE DE CONVOCATION
Type de carte	Réf. Règl.	Libellé de la réf. Réglementaire	Code	Libellé	
CST/CRA	1201	VISITEURS	4	VISITEUR	VM
CST/CRA	1202	ETUDIANT	1	ETUDIANT	VM
CST/CRA	1214	ETUDIANT – JEUNE VOLONTAIRE EUROPEEN	1	ETUDIANT	VM
CST	1224	PROFESSION : COMMERCE OU INDUSTRIE OU ARTISANAT	30	INDUSTRIEL OU ARTISAN	VM/VA
CST	1224	PROFESSION : COMMERCE OU INDUSTRIE OU ARTISANAT	31	COMMERÇANT	VM/VA
CST	1225	PROFESSION LIBERALE OU INDEPENDANTE	39	AUTRE à remplacer par PROFESSION LIBERALE OU INDEPENDANTE	VM/VA
CST	1226	ETUDIANT STAGIAIRE	2	STAGIAIRE	VM
CRA	A706	COMMERCANT ALGERIEN	31	COMMERÇANT	VM/VA
CRA	A703	TRAVAILLEUR NON SALARIE ALGERIEN	30	INDUSTRIEL OU ARTISAN	VM/VA
CRA	A704	TRAVAILLEUR NON SALARIE ALGERIEN	39	AUTRE à remplacer par PROFESSION LIBERALE OU INDEPENDANTE	VM/VA
CRA	A725	ENT. FRANCE AVANT AGE 10 ANS	H	ALGERIEN RESIDENCE HABITUELLE Dep. au plus l'âge de 10 ans	VM/VA
CRA	A800	AGENT D'UN ORGANISME ALGERIEN	5	MEMBRE ALGERIEN D'UN ORGANISME OFFICIEL	VM
CST	9803	RES. EN F. AV 13ANS OU 10ANS PR TUNISIEN	FB	ETRANGER AGE DE 16 A 18 ANS RESIDENCE HABITUELLE Dep. Au plus l'âge de 13 ans	VM/VA
CRA	9804	RESIDENCE EN FRANCE Dep. > 10 ans ou 15 ans pour étudiants	FN	CONSIDERATIONS HUMANITAIRES	VM/VA
CST/CRA	9805	CONJOINT DE FRANÇAIS	FD	CONJOINT DE FRANÇAIS	VM/VA
CST/CRA	9807	PARENT D'ENFANT FRANCAIS	FF	PARENT D'ENFANT FRANÇAIS	VM/VA
CST/CRA	9808	VIE PRIVEE ET FAMILIALE	FG	LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX	VM/VA
CST/CRA	9809	RESSORTISSANT NE EN France	FH	NE EN FRANCE	VM/VA
CST/CRA	9810	TITULAIRE RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL	FI	RENTE >=20%	VM/VA
CST	9811	APATRIDE	FJ	APATRIDE OU CONJOINT OU ENFANT	VM/VA
CST/CRA	9813	PROTECTION SUBSIDIAIRE	FK	PROTECTION SUBSIDIAIRE OU CONJOINT OU ENFANT	VM/VA
CST	9816	CONJ/ENF D'APATRIDE BENEF.D'1 CST	FJ	APATRIDE OU CONJOINT OU ENFANT	VM/VA
CST	9824	ETRANGER CONFIE A L'ASE	FL	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	VM/VA
CST	9828	ETRANGER VICTIME DE TRAITE ETRES HUMAINS	FO	ETRANGER AYANT DEPOSE PLAINTÉ OU TÈMOIGNE	VM/VA
CST	9829	MBR FAMILLE ETRANGER AVEC STATUT RLD-UE	FP	CONJOINT OU ENFANT DE TITULAIRE DU STATUT RLD-UE	VM/VA
CST	9830	RESIDENCE HABITUELLE dep. 10 ans en France	FN	CONSIDERATIONS HUMANITAIRES	VM/VA
CST	9831	TALENTS EXCEPTIONNELS OU SERVICES RENDUS A LA COLLECTIVITE			
CST	9835	ETRANGER VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES	FO	ETRANGER AYANT DEPOSE PLAINTÉ OU TÈMOIGNE	VM/VA
CR/CRA	1501	CONJOINT ETRANGER DE FRANÇAIS	61	CONJOINT	VM/VA
CR/CRA	1502	ASCENDANTS DE FRANÇAIS ET SON CONJOINT	63	ASCENDANT OU SON CONJOINT	VM/VA
CR	1506	ETRANGER AYANT SERVI UNITE COMBATANTE	Z4	UNITE COMBATTANTE DE L'ARMEE FRANÇAISE	VA
CR	1507	ETRANGER AYANT COMBATTU DANS LES FFI	Z5	FORCES FRANÇAISES DE L'INTERIEUR	VA

CODES TITRES DE SEJOUR AGDREF			QUALITES DU DEMANDEUR: ECRAN DEMANDE OFII		TYPE DE CONVOCATION
Type de carte	Réf. Règl.	CONVOCATION	Code	Libellé	
CR	1508	ETRANGER AYANT SERVI ARMEEES ALLIEES	Z6	UNITE COMBATTANTE D'UNE ARMEE ALLIEE	VA
CR	1509	ETRANGER AYANT SERVI LEGION ETRANGERE	Z7	LEGION ETRANGERE	VA
CR	1510	REFUGIE	9	REFUGIE OU APATRIDE 3 ANS DE RESIDENCE	VM/VA
CR	1514	CONJOINT/ENFANT/ASCENDANT DE REFUGIE	75	ASCENDANT DE REFUGIE MINEUR	VM/VA
CR	1514	CONJOINT/ENFANT/ASCENDANT DE REFUGIE	71	CONJOINT DE REFUGIE	VM/VA
CR	1514	CONJOINT/ENFANT/ASCENDANT DE REFUGIE	72	ENFANT DE REFUGIE	VM/VA
CR	1515	CONJ/ENF. D'APATRIDE BENEF. CR APATRIDE	73	CONJOINT D'APATRIDE	VM/VA
CR	1515	CONJ/ENF. D'APATRIDE BENEF. CR APATRIDE	74	ENFANT D'APATRIDE	VM/VA
CR/CRA	1516	ENFANT ETRANGER D'UN FRANÇAIS	62	ENFANT ETRANGER D'UN FRANÇAIS	VM/VA
CR	1517	ETRAN. SUSCEPT. ACQUERIR NAT. FRANCAISE	G	ETRANGER REMPLISSANT LES CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE	VM
CR	1522	VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	E	ETRANGER AYANT DEPOSE PLAINTTE OU TMOIGNE	VM/VA

CST/CRA	R12A	PARENT D'ENFANT SCOLARISE (Circulaire 28 novembre 2012)	FG	LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX	VM/VA
CST/CRA	R12B	CONJOINT D'ETRANGER EN SITUATION REGULIERE (Circulaire 28 novembre 2012)			
CST/CRA	R12C	MINEUR DEVENU MAJEUR (Circulaire 28 novembre 2012)			
CRA	R12D	TALENT EXCEPTIONNEL OU SERVICES RENDUS A LA COLLECTIVITE (Circulaire 28 novembre 2012)	FN	CONSIDERATIONS HUMANITAIRES	VM/VA
CST/CRA	R12E	MINEUR DEVENU MAJEUR "ETUDIANT" (Circulaire 28 novembre 2012)	1	ETUDIANT	VM